

TRADUCTION

Le 18 mai 2017

L'auteur de la demande et son adresse

Objet : Lettre compte rendu – Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée Plainte concernant le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Par la présente, nous désirons vous informer de nos constatations et des recommandations que nous avons formulées, dans le cadre de cette affaire, à l'intention du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.

Nous concluons que le Ministère doit améliorer sa gestion de l'information et que vous, auteure de la demande (selon l'appellation utilisée ci-après) aviez droit à davantage d'information et d'explications que celles fournies par le Ministère dans la présente affaire.

Nous aborderons d'abord le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire, la période pertinente pour le dépôt de la demande, c'est-à-dire juillet 2016, et chacun des problèmes cernés dans le cadre de notre enquête, puis nos constatations et recommandations.

CONTEXTE

Le 26 juillet 2016, l'auteure de la demande a demandé, par rapport au Parc provincial de la plage Parlee :

- 1) la procédure servant à déterminer l'évaluation de qualité de l'eau affichée à la plage Parlee, de même que la nouvelle procédure mise en place à cette fin en juillet 2016;
- 2) les listes de vérification quotidiennes des sauveteurs, de 2011 à juillet 2016;
- 3) les registres pluviométriques quotidiens, établis d'après le dispositif collecteur d'eau.

Le Ministère a répondu le 25 août 2016, rendant publiques les listes de vérification quotidiennes qu'il avait en sa possession pour les années 2011, 2014, 2015 et 2016, les registres pluviométriques de 2015 et 2016 et des explications quant à la procédure de détermination de l'évaluation de qualité de l'eau. Insatisfaite de la réponse reçue, l'auteure de la demande a déposé une plainte auprès du Commissariat le 24 octobre 2017.

Le 3 août 2001, le ministre d'Entreprises Nouveau-Brunswick avait annoncé publiquement le lancement d'un projet d'éducation du public visant à montrer à ce dernier les évaluations de la qualité de l'eau de plages du secteur de la baie de Shediac. Le programme s'inspirait de programmes similaires en Amérique du Nord et en Europe et mènerait à l'établissement d'un indice de la qualité des eaux récréatives. L'indice devait comprendre cinq catégories – excellent, bon, passable, médiocre et fermé – pour les plages du secteur de la baie de Shediac. Il en est résulté la rédaction d'Indice de la qualité des eaux récréatives, préparé de concert avec la plage Parlee, Entreprises Nouveau-Brunswick et le ministère de la Santé et du Mieux-être.

Notre examen du document susmentionné montre qu'il s'agit d'un programme visant à mieux informer le public de la qualité de l'eau de baignade au quotidien, et à lui faire connaître le risque potentiel pour la santé lors de l'utilisation du parc, de sorte qu'il puisse prendre des décisions éclairées par rapport aux activités qu'il choisit de pratiquer. L'indice de qualité de l'eau est censé être affiché à la plage Parlee et représenter la qualité de l'eau pour toute la baie de Shediac.

Indice de la qualité des eaux récréatives décrit l'indice comme une prévision de la qualité quotidienne de l'eau, fondée sur les données accumulées ainsi que sur des facteurs environnementaux comme des échantillons d'eau. Il reconnaît les délais dans l'obtention des résultats des analyses en laboratoire.

Le risque potentiel pour la santé est déterminé selon les critères suivants :

- Évaluation de la santé environnementale (enquête)
 - Sources potentielles de contamination émanant d'infrastructures existantes (émissaires d'évacuation, égouts pluviaux)
 - Terres utilisées à des fins agricoles
 - Risques chimiques
- Échantillonnage systématique de l'eau
- Présence de pathogènes
 - Échantillons d'eau prélevés par suite de plaintes ou d'éclosions potentielles de maladies
- Nombre de baigneurs
- Classification des eaux pour la baignade
 - Peu profonde ou profonde
 - Douce ou salée
 - Renouvellement lent ou continu
 - Fond rocheux ou sablonneux
- Conditions météorologiques
 - Pluie
 - Vent ou vagues
- Risque environnemental et accidents
 - Déversements de pétrole
 - Grave prolifération d'algues

S'agissant de l'évaluation du risque que présente la plage pour la santé, « EXCELLENT » veut dire que la plage est supervisée (facteur de sécurité) et que la qualité de l'eau, si l'on en juge par la numération bactérienne, est « la même que bonne ».

« FERMÉ » veut dire qu'il faut éviter tout contact avec l'eau de baignade ou signale la présence de conditions extrêmes comme un déversement de produits chimiques ou l'éclosion d'une maladie transmissible.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, l'évaluation « BON » peut plus précisément être utilisée en présence de certains facteurs indicatifs d'une bonne qualité parmi les suivants :

- aucune pluie dans les dernières 24 à 48 heures;
- numération bactérienne de 0 à 99 *E. coli*/coliformes fécaux ou de 0 à 14 entérocoques par échantillon de 100 ml;
- excellentes conditions météorologiques (pas de vent ni de vagues);
- peu de baigneurs;
- eau limpide.

L'évaluation « BON » n'entraîne aucune restriction des activités, et l'immersion complète du corps dans l'eau n'est pas source de préoccupation.

L'évaluation « PASSABLE » peut être utilisée en présence de certains facteurs indicatifs d'une qualité passable parmi les suivants :

- moins de 10 ml de pluie dans les dernières 24 à 48 heures (pas moins de 5 mm en 24 h);
- numération bactérienne de 100 à 174 *E. coli*/coliformes fécaux ou de 15 à 20 entérocoques par échantillon de 100 ml;
- absence de vent ou de vagues;
- nombre modéré de baigneurs;
- absence de « matière indéterminée » dans l'eau;
- aucune prolifération d'algues;
- eau modérément limpide.

La cote « passable » implique une restriction des activités : il n'y a pas de risque à patauger, mais les baigneurs devraient éviter de mettre la tête sous l'eau et d'ingérer de l'eau.

En ce qui concerne le risque inhérent à la qualité de l'eau, l'évaluation « MÉDIOCRE » peut être utilisée en présence de certains facteurs indicatifs d'une qualité médiocre parmi les suivants :

- fortes pluies excédant 10 ml dans les dernières 24 à 48 heures;
- numération bactérienne supérieure à 175 *E. coli*/coliformes fécaux ou à 30 entérocoques par échantillon de 100 ml;
- vent et vagues;
- grand nombre de baigneurs;
- présence de « matière indéterminée » dans l'eau;
- prolifération d'algues;
- eau particulièrement trouble;

- facteurs du milieu environnant : collecteur d'eaux pluviales et égout municipaux, fermes adjacentes, écoulement naturel, déversements, présence d'un nombre important d'oiseaux (oies, goélands), fosses septiques domestiques défectueuses.

L'évaluation « médiocre » implique une restriction des activités : on ne peut que patauger, les enfants de moins de 6 ans doivent rester en dehors de l'eau, de même que les personnes immunodéficientes, les aînés et les personnes présentant des lésions cutanées. Les baigneurs ne peuvent mettre la tête sous l'eau ni ingérer de l'eau (risque d'infection aux yeux, au nez, à la bouche et aux oreilles).

L'évaluation « médiocre » demeure en vigueur de 24 à 48 heures; elle peut cependant être revue à « passable » après 24 heures en règle générale, en fonction des pluies et de leur durée.

Le document d'indice énumère aussi les différentes sources d'information par rapport aux sources de contamination potentielles : le ministère de l'Environnement, les industries locales, les marinas locales, les responsables et les services de génie municipaux, la Santé publique, Environnement Canada, Météo Canada, les organismes surveillant les précipitations, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Ressources naturelles, les autorités responsables de la conservation, les ornithologues, le Centre canadien des eaux intérieures (fédéral) et le personnel des plages.

ENQUÊTE et CONSTATATIONS

L'auteure de la demande souhaitait connaître la procédure servant à déterminer l'évaluation de qualité de l'eau affichée à la plage Parlee, de même qu'une nouvelle procédure mise en place à cette fin en juillet 2016, et obtenir les listes de vérification quotidiennes des sauveteurs de 2011 à juillet 2016 et les registres pluviométriques quotidiens établis à partir du dispositif collecteur d'eau.

Le Ministère a trouvé les documents pertinents suivants par rapport aux trois composantes de la demande, une description étant fournie pour chacun.

1) Procédure de détermination de l'évaluation de qualité de l'eau

Le Ministère nous a expliqué qu'il existe une procédure pour déterminer la qualité de l'eau, mais que la procédure elle-même n'est pas consignée; ainsi, il n'existe pas de document écrit que le personnel puisse suivre expliquant le processus ou les étapes de détermination de l'évaluation.

La réponse du Ministère par rapport à ce point a été la suivante :

« Notre procédure pour déterminer l'évaluation de qualité de l'eau consiste à envoyer, de façon hebdomadaire, les échantillons prélevés à la plage à un laboratoire agréé qui effectue une analyse pour *E. coli* et les streptocoques fécaux. Les résultats nous sont envoyés à nous, ainsi qu'au ministère de la Santé. Ils nous indiqueront si, d'après le document *Indice de la qualité des eaux récréatives* (ci-

joint) l'évaluation devrait être bonne, passable ou médiocre. Les résultats nous parviennent deux jours après que le laboratoire a reçu les échantillons. L'autre facteur que nous surveillons, ce sont les pluies. Nous contrôlons la quantité de précipitations quotidienne et ajustons l'évaluation en fonction du même document. »

Bien que l'indice soit utilisé et représente, dans une large mesure, le fondement par rapport auquel une décision est prise, le Ministère ne tient pas de registre à proprement parler relativement à la décision d'accorder une évaluation particulière. Il n'a pu nous expliquer pourquoi c'était le cas.

Le Ministère estimait néanmoins que l'auteur de la demande s'était enquis de la procédure, et qu'il lui avait fourni les explications demandées. Il a ajouté que, bien que l'auteur de la demande ait cru (d'après des renseignements reçus du ministère de l'Environnement) que la procédure de détermination de la qualité de l'eau avait changé, ce n'était pas le cas.

Par conséquent, l'indice précédemment décrit continue de constituer la procédure, en plus de la collecte d'échantillons d'eau et de la mesure des quantités de pluie.

2) Listes de vérification quotidiennes des sauveteurs

Le Ministère nous a indiqué, au cours de l'enquête, qu'une liste de vérification est remplie au quotidien par les sauveteurs. Elle est affichée au poste de sauvetage et en est retirée à la fin de la semaine. Puis, on en commence une nouvelle la semaine suivante. Une même liste, d'une longueur d'une page, contient l'information pour une période de sept jours.

Selon le Ministère, il s'agit d'une liste de vérification recommandée par la Life Saving Society, un organisme de bienfaisance qui dispense des programmes sur les blessures survenant en milieu aquatique et le sauvetage sportif. La liste a été adoptée par les sauveteurs du parc en tant que pratique exemplaire, mais ne constitue pas une exigence du Ministère.

La liste de vérification retirée du poste de sauvetage est placée au bâtiment d'administration du parc. À la fin de l'été, les listes sont jetées.

En début de journée, les sauveteurs doivent inspecter l'équipement (trousses servant en cas de traumatisme, pour l'oxygénation et trousse de premiers soins, planche dorsale, téléphone, véhicule utilitaire et sauvetage) et indiquer sur la liste de vérification que cela a été fait. Ceux qui assurent le quart matinal notent également la température de l'air et de l'eau, ainsi que les prévisions météorologiques pour la journée. En fin de journée, les sauveteurs doivent indiquer sur la liste de vérification comment de nombreux incidents sont survenus (personnes ayant eu besoin d'assistance sur la plage ou dans l'eau), comment de nombreux avertissements ont été formulés (lorsqu'ils ont dû avertir des gens qu'ils se trouvaient en eau trop profonde, ou que leur comportement était inapproprié), combien de personnes environ sont venues à la plage, combien il y avait de sauveteurs en service, le

nombre de chaises et la qualité de la plage et de l'eau (la qualité de la plage correspondant à sa condition : sèche, mouillée, boueuses, etc.).

La qualité de l'eau consiste seulement en l'évaluation, affichée sur le panneau et paraphée par un des sauveteurs. La liste de vérification est affichée au poste de sauvetage. Elle n'est pas visible au public.

Si un incident survenait, la liste de vérification du jour correspondant serait conservée au dossier de l'incident, au cas où le personnel devrait s'y reporter dans le futur. Les rapports d'incident sont remplis soit par un sauveteur ou par le personnel de sécurité (en fonction de la gravité), et remis au gestionnaire du parc. Ce dernier détermine si un suivi est nécessaire. Les rapports d'incident sont ensuite transmis au Ministère à Fredericton.

Il n'existe pas de calendrier de conservation pour ces documents, mais le Ministère est parvenu, d'une quelconque façon, à retrouver des listes de vérification des années 2011, 2014, 2015 et 2016. On nous a expliqué que personne ne les avait jetées. Le Ministère a des calendriers de conservation pour d'autres documents situés au parc, comme les documents financiers.

3) Registres pluviométriques

Le parc a la garde des registres pluviométriques, où le personnel responsable de l'entretien consigne les quantités de pluie tombée. Le registre fait une page pour la saison entière, c'est-à-dire qu'y sont notées, en pouces, les précipitations pour chaque jour de mai à septembre. La quantité de pluie est déterminée au moyen d'un dispositif collecteur situé au parc.

Les précipitations quotidiennes sont utilisées pour déterminer l'évaluation de qualité de l'eau.

Le Ministère a indiqué que l'évaluation de qualité de l'eau est établie en fonction de deux éléments : l'analyse, en laboratoire, d'échantillons d'eau, et la quantité de pluie tombée au cours d'une période de 48 h – soulignons toutefois que l'indice contient de nombreux autres facteurs pour cette détermination.

Le Ministère ne conserve pas les registres pluviométriques à la fin de la saison estivale, et aucune période de conservation n'est fixée pour ces documents, qui sont jetés de façon aléatoire. Dans la présente affaire, il s'est avéré que les registres de 2015 et 2017 n'avaient pas été jetés, mais aucune explication ne nous a été fournie pour expliquer pourquoi, si ce n'est que le personnel du parc jette ces documents en fin de saison, et que personne ne l'avait fait pour 2015 et 2017.

Deux travailleurs responsables de l'entretien prélèvent des échantillons d'eau et les envoient au laboratoire aux fins d'analyse chaque semaine. Le laboratoire est le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, corporation de la Couronne du Nouveau-Brunswick située à Fredericton.

Lorsque le personnel d'entretien reçoit les résultats du laboratoire, le gestionnaire du parc prend une décision par rapport à l'évaluation de qualité de l'eau, se fondant à cet effet sur l'indice précédemment mentionné.

Lorsqu'il tombe 10 ml de pluie ou plus, le parc révisera à la baisse l'évaluation de qualité de l'eau obtenue à partir des résultats d'analyses d'échantillons. S'il n'est pas tombé de pluie dans les 48 dernières heures, par exemple, l'évaluation demeurera celle fixée à partir des résultats d'analyse; cependant, si la qualité de l'eau est jugée « bonne » après réception des résultats du laboratoire, elle sera révisée à « médiocre » si la quantité de pluie tombée dans les 48 heures précédant la collecte des échantillons d'eau est égale ou supérieure à 10 ml. Si la quantité de pluie est inférieure à 10 ml, l'évaluation demeurera « bonne », mais elle peut aussi être fixée à « passable »; c'est au gestionnaire du parc d'en décider.

Recherche des documents pertinents

Nous savons maintenant que les documents demandés au Ministère ne se trouvent pas à son siège social de Fredericton; ils sont plutôt conservés au bâtiment de l'administration, directement dans les parcs provinciaux, le cas échéant au Parc provincial de la plage Parlee. Le coordinateur du droit à l'information du Ministère a demandé qu'une recherche soit effectuée au parc, et des documents pertinents pour les années 2011, 2014, 2015 et 2016 ont été trouvés. Le Ministère affirme ne pas détenir de documents pertinents pour les autres années ciblées. Nous sommes d'avis qu'il n'a pas trouvé d'autres documents pertinents, quels qu'ils soient, et ce, en raison de l'absence d'une pratique ou politique établie concernant la consignation des décisions. Nous aborderons le problème.

Obligation de consignation

Comme nous l'avons déjà expliqué, le Ministère est tenu de consigner ses actes et décisions. La *Loi* est une expression de la responsabilité et de la transparence de l'ensemble du gouvernement à l'égard du public dans la façon dont il conduit ses affaires, et le droit d'accès du public aux renseignements qu'il détient peut uniquement être respecté lorsque les principaux actes et principales décisions sont consignés. Les documents créés et conservés aident à préserver de façon appropriée un historique complet, une bonne gouvernance et la confiance du public, toutes des composantes essentielles du droit de connaître de ce dernier. Des pratiques de consignation claires doivent être établies et suivies, de sorte que l'organisme public soit tenu responsable et que le public demeure informé.

Le Ministère a déclaré avoir des calendriers de conservation pour les documents financiers, les rapports d'incident, les documents de ressources humaines, etc., générés au parc; ce n'est cependant pas le cas pour les listes de vérification des sauveteurs et les registres pluviométriques. Le Ministère nous a indiqué ne plus avoir besoin de ces documents dès le jour suivant leur création.

Bien que nous puissions comprendre que le Ministère n'a pas nécessairement besoin de conserver tous les documents qu'il génère et que certains seront de nature transitoire, la conservation de ce type de

documents, qui influent sur son objectif d'informer le public de la qualité de l'eau sur ses plages, est importante. Un calendrier de conservation raisonnable sur deux saisons, par exemple (cinq mois par saison) n'est pas onéreux et n'exige pas beaucoup de place aux fins de stockage, que ce soit en format papier ou électronique (documents numérisés).

Nous avons reconnu que c'est aux responsables du parc qu'il revient d'obtenir et de consigner cette information, mais le Ministère demeure au bout du compte responsable envers le public et en ce qui concerne les droits d'accès; à ce titre, il doit veiller à ce que les documents au parc soient générés, conservés et détruits conformément à une pratique établie.

Nous trouvons par ailleurs préoccupant que le processus de détermination de la qualité de l'eau ne soit pas consigné et ne puisse être trouvé dans quelque document que ce soit. C'est là particulièrement surprenant étant donné l'annonce publique, en 2001, de l'affichage des évaluations de qualité de l'eau, de sorte que le public soit bien informé des conditions existantes et modifie ses activités récréatives en conséquence. Cette attente a été engendrée lorsque le gouvernement s'est lancé sur cette voie, il y a de nombreuses années, et il est évident, comme en font foi la demande présentée dans cette affaire et les autres rapports médiatiques entourant les questions de qualité de l'eau sur certaines plages du Nouveau-Brunswick, que les attentes du public subsistent.

La décision d'évaluer la qualité de l'eau d'une plage dans la région de Shediac est un processus important pour la santé et la sécurité du public et, à notre avis, le Ministère avait et a toujours, tant en vertu de ses obligations statutaires que par souci de transparence, le devoir de consigner ces décisions et d'afficher ces évaluations à l'intention du public.

Le Ministère a indiqué que le processus fait actuellement l'objet d'un examen et que des changements seront apportés à la façon dont est déterminée l'évaluation de qualité de l'eau. De plus amples commentaires à ce propos sont formulés en conclusion des présentes constatations.

Néanmoins, les règles de consignation du processus et la prise de décisions s'y rapportant, ainsi qu'un calendrier de conservation déterminé pour ces documents et les documents à l'appui doivent être respectés. Une recommandation a été formulée à cet égard.

Contenu de la réponse et obligation de prêter assistance

La réponse à une demande déposée aux termes de la *Loi* doit être claire, significative et contenir tous les éléments énumérés à l'article 14.

Nous sommes d'avis que le Ministère n'a pas donné une réponse conforme du fait :

- a) qu'il n'a pas fait valoir le droit de l'auteur de la demande de déposer une plainte auprès du Commissariat ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick si elle n'était pas satisfaite;

- b) qu'il n'a pas fourni suffisamment d'information pour permettre à l'auteure de la demande de comprendre pourquoi elle n'obtenait pas tous les documents demandés, et indiqué quelle information existait, et si l'accès à cette information serait accordé; le Ministère aurait dû inclure des explications quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pu récupérer les documents que pour certaines années;
- c) la réponse ne contenait pas d'explications détaillées sur la procédure servant à déterminer l'évaluation de qualité de l'eau, pour que l'auteure de la demande comprenne le processus. C'était là particulièrement important étant donné que le processus de prise de décisions n'était pas consigné.

Nous rappelons au Ministère qu'il est tenu, en vertu de l'obligation de prêter assistance à l'auteure de la demande, prévue à l'article 9 de la *Loi*, de fournir une réponse adéquatement constituée. Cette obligation est présente à compter de la réception de la demande, et comprend la fourniture d'une réponse complète et significative. Des recommandations sont formulées par rapport à ces éléments.

CONCLUSIONS – RECOMMANDATIONS FORMULÉES

À la lumière des constatations qui précèdent, de nombreux aspects de cette affaire exigeront que le Ministère prenne des mesures, ce que nous espérons le voir faire par l'adoption de nos recommandations.

L'auteure de la demande aurait aussi dû recevoir les renseignements et les explications auxquels elle a droit en vertu de la *Loi*, ce dont le Ministère a convenu. La présente lettre de rapport contient donc bon nombre de ces renseignements et explications.

Quant aux questions restantes, la commissaire recommande, aux termes de l'alinéa 60(1)a) et de l'article 73 de la *Loi* que :

- a) le Ministère respecte son obligation de porter assistance aux auteurs de demandes en vertu de l'article 9;
- b) le Ministère fournisse des réponses conformes à l'article 14;
- c) le Ministère se conforme à son obligation de consignation et établisse une pratique de consignation du processus décisionnel en ce qui concerne la détermination des évaluations de qualité de l'eau à la plage Parlee, avec un calendrier de conservation déterminé;
- d) le Ministère s'assure qu'à compter de la saison d'été 2017, le gestionnaire du parc de la plage Parlee affiche, à un endroit clairement visible au public, l'évaluation de qualité de l'eau pour chaque jour.

En ce qui concerne ces deux dernières recommandations, et comme il en a déjà été question dans la présente lettre de rapport, le Ministère nous a informés de changements qui seraient mis en œuvre dans le processus d'évaluation et de notification du public par rapport à la qualité de l'eau à la plage

Parlee. À cette fin, on nous a fourni le lien, et nous avons examiné le *Protocole de surveillance de la qualité de l'eau de la plage Parlee* du Bureau du médecin-hygiéniste en chef et du ministère de la Santé accessible sur le site Web du Ministère.

Ce protocole vise à améliorer la surveillance de la qualité de l'eau à la plage Parlee, de même que l'information devant être mise à la disposition du public, aux fins de mise en œuvre au cours de la saison 2017. En voici quelques extraits pertinents :

Le Protocole énonce les exigences minimales de gestion de la zone désignée de baignade à des fins récréatives de la plage Parlee. Il énonce également les responsabilités du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) et du Bureau du médecin-hygiéniste en chef (BMHC).

(...)

Les Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada (Recommandations canadiennes) prévoient que les décisions sur la conception d'un programme de surveillance par échantillonnage soient prises par les autorités réglementaires et administratives compétentes, notamment sur les éléments suivants :

- les zones à surveiller, en précisant l'emplacement et la profondeur de prélèvement des échantillons d'eau;*
- les dates et la fréquence des prélèvements d'échantillons;*
- le choix des paramètres indicateurs à analyser;*
- les procédures d'affichage public et des panneaux d'avertissement;*
- le processus d'avis aux autorités sanitaires.*

(...)

La collecte d'échantillons en avant-midi semble procurer le meilleur équilibre entre le sens pratique et la production de données qui protège la santé humaine. Si on utilise des méthodes de culture pour énumérer les bactéries indicatrices, les échantillons d'avant-midi pourraient produire des résultats qui permettent d'afficher des avis sanitaires le lendemain ou le surlendemain. (Sampling and Consideration of Variability [Temporal and Spatial] For Monitoring of Recreational Waters, U.S. Environmental Protection Agency, décembre 2010) (à la page 6 du Protocole)

Justification

Pour être en mesure de s'adonner à des loisirs aquatiques sécuritaires et récréatifs, le public doit avoir accès à des informations concernant la qualité de la zone et de ses installations, et doit être prévenu de tout danger existant pour la qualité de

l'eau. Il incombe aux exploitants de plages, aux fournisseurs de services et aux autorités compétentes d'informer et d'éduquer le public et d'émettre des avertissements en cas de danger dans les zones récréatives dont ils ont la responsabilité. (Recommandations canadiennes)

Les avis affichés sur les plages informent le public des risques potentiels pour la santé et la sécurité après une évaluation de ces risques. Le propriétaire ou l'exploitant de la plage est essentiellement responsable d'afficher et de retirer les avis selon que les conditions le justifient. (Document d'orientation sur la gestion des plages, septembre 2014, Ontario, ministère de la Santé et des Soins de longue durée, Division de la santé publique)

Les panneaux doivent être installés à des endroits bien visibles pour le public. Les informations présentées doivent être faciles à comprendre et ne pas prêter à des interprétations erronées. Les avertissements doivent être donnés en temps opportun et être levés dès que les autorités compétentes estiment qu'il n'y a plus de risques. (Recommandations canadiennes) (à la page 12 du Protocole)

À notre avis, les formulations employées dans le protocole en ce qui concerne la notification du public par rapport à la qualité de l'eau à la plage Parlee ne sont pas assez précises, et la notification du public était au cœur des problèmes sur lesquels nous avons fait enquête dans le cadre de la plainte, soit le droit de l'auteur de la demande de connaître, de demander et d'obtenir de l'information sur la qualité de l'eau à la plage Parlee et les décisions prises par rapport à la qualité de l'eau. Le Ministère n'a pas suivi ses propres pratiques antérieures, et il n'y a pas eu d'affichage à l'intention du public tel que prévu. Nous ne sommes donc pas certains que le nouveau protocole corrigera ce problème en ce qui concerne le respect du droit de l'auteur de la demande (et du public) de connaître cette information, conformément à nos précédentes constatations.

Bien que le ministère de la Santé et d'autres puissent donc intervenir, dans le futur, aux côtés du Ministère dans le cadre de ce nouveau protocole, la commissaire rappelle au Ministère qu'il est responsable de cette importante notification du public, et que les recommandations précédemment formulées à son intention visent à assurer le respect, de sa part, du droit de connaître de l'auteur de la demande (et du public), et de son droit d'être informée de l'évaluation de qualité de l'eau à la plage Parlee chaque jour pour la saison 2017 à venir.

En conclusion, soulignons que l'article 74 de la *Loi* exige que le Ministère décide s'il adoptera l'une ou l'autre des recommandations de la commissaire ou l'ensemble d'entre elles ou prendra une autre décision par rapport à ces recommandations, et informe l'auteur de la demande et la commissaire de cette décision.

Sur cette base, nous concluons la présente enquête faisant suite à une plainte aux termes de l'article 73. Une copie de la présente est transmise au Ministère.

Sauf pour ce qui est de notre suivi concernant l'observation des précédentes recommandations, nous fermons notre dossier.

Lettre compte rendu

Le 18 mai 2017

Page 12 de 12

Merci de nous avoir mis au fait de cette affaire. Veuillez agréer l'expression de mes salutations les meilleures.

Anne E. Bertrand, c.r.

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

/

c. Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture